



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

OSA

<p>Direction générale de l'alimentation Sous-direction de la santé et de la protection animales</p> <p><i>Bureau de l'identification et du contrôle des mouvements d'animaux</i> <i>Bureau de la santé animale</i></p> <p>Adresse : 251, rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 Dossier suivi par : Marie DROUET Tél. : 01 49 55 50 65 Réf. interne : 0809038</p>	<p>NOTE DE SERVICE DGAL/SDSPA/N2008-8238 Date: 15 septembre 2008 Classement : SA 222.222</p>
---	---

Date de mise en application : Immédiate

Abroge et remplace : Note de service DGAI/SDSPA/N2007-8143 du 18 juin 2008

📄 Nombre d'annexes : 2

Degré et période de confidentialité : Tout public

Objet : FCO – Surveillance sentinelle du territoire

Bases juridiques :

- Directive 2000/75/CE du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton
- Règlement 2007/1266/CE du 26 octobre 2007 portant modalités d'application de la directive 2000/75/CE du Conseil en ce qui concerne la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton, son suivi, sa surveillance et les restrictions applicables aux mouvements de certains animaux des espèces qui y sont sensibles
- Art L. 221-1 et D. 223-21 du code rural
- Arrêté ministériel du 1er avril 2008 fixant les mesures techniques de police sanitaire relatives à la fièvre catarrhale du mouton

Résumé :

La présente note a pour objet la description des nouvelles modalités de surveillance sentinelle du territoire en ce qui concerne la fièvre catarrhale ovine. Cette surveillance, qui a pour but de contrôler l'extension du sérotype 1, ne concerne que certains départements, et est basée sur la réalisation régulière d'analyses virologiques.

Mots-clés : Fièvre catarrhale ovine – Surveillance sentinelle.

Destinataires	
Pour exécution : <ul style="list-style-type: none">- Directeurs départementaux des services vétérinaires départementaux- Laboratoires nationaux de référence- Laboratoires d'analyses agréés	Pour information : <ul style="list-style-type: none">- Préfets- DDSV/R – Services des affaires régionales- Inspecteurs généraux vétérinaires interrégionaux- Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires- Directeur de l'École nationale des services vétérinaires- Directeur de l'INFOMA

La campagne de vaccination contre la fièvre catarrhale ovine qui a débuté en mars 2008 ne permet pas de conserver en l'état le protocole de surveillance sentinelle actuel.

Le maintien de cette surveillance est cependant exigé par la réglementation communautaire. Les travaux du groupe de travail de la Commission Européenne sur le sujet ont abouti à l'élaboration d'un nouveau protocole précisé dans l'Annexe I du Règlement CE/1266/2007, qui sera proposé au vote au CPCASA du mois de septembre.

La présente note a pour objet de vous préciser les nouvelles modalités d'organisation de la surveillance sentinelle sur le territoire national.

I- Territoire concerné et maillage

Le choix du territoire concerné par la mise en oeuvre d'une surveillance sentinelle tient compte de différents éléments de contexte.

La totalité du territoire continental est concernée par la zone réglementée 8 du fait de la vaccination. Il est considéré qu'une surveillance sentinelle au titre du BTV 8 n'est pas à ce jour une priorité.

En ce qui concerne le sérotype 1, la vaccination a été rendue obligatoire et a été réalisée ou est en cours de réalisation dans 18 départements du territoire continental situés dans la zone réglementée 1-8 (Ariège, Aude, Aveyron, Charente, Charente-Maritime, Dordogne, Haute-Garonne, Gers, Gironde, Hérault, Landes, Lot, Lot-et-Garonne, Pyrénées-Atlantiques, Hautes-Pyrénées, Pyrénées Orientales). La mise en place complémentaire d'un réseau de surveillance sentinelle dans cette zone présente un intérêt limité.

Suite à l'évolution rapide de la situation épidémiologique en ce qui concerne le sérotype 1, il a été décidé de mettre en place un réseau de surveillance sentinelle dans certains départements situés en avant de la zone 1-8 actuelle, dans l'objectif d'identifier aussi précocement que possible une éventuelle extension de ce sérotype.

A ce jour cette surveillance sentinelle concerne 22 départements du territoire continental (cf. carte en annexe 1). La liste des départements concernés par cette surveillance peut toutefois être amenée à évoluer en fonction du contexte épidémiologique et vaccinal.

En ce qui concerne le maillage, il a été décidé de considérer comme unité de base le **département entier**.

II- Densité et choix des exploitations sentinelles

Le protocole est basé sur un suivi des cheptels bovins.

Dans chaque unité de base, des exploitations seront sélectionnées pour la détection de **20%** de prévalence du virus avec 95% de confiance, conformément au règlement 1266/2007. Dans chaque département, un nombre donné d'exploitations (variable en fonction du département, car tenant compte du nombre d'exploitations au sein du département concerné ; cf. annexe 2) sera **choisi aléatoirement chaque mois** à partir de la totalité des exploitations bovines du département. En effet, compte-tenu de la prévalence recherchée, très supérieure à celle du protocole précédent, les règles de l'épidémiologie appliquée permettent de diminuer de façon importante le nombre de prélèvements à réaliser, sous réserve toutefois que l'échantillonnage soit réalisé de façon aléatoire.

J'appelle votre attention sur l'importance de la mise en oeuvre de **l'aspect aléatoire** de l'échantillonnage des exploitations bovines de votre département. Il vous est demandé en outre, dans l'hypothèse de la réalisation de contrôles concernant la mise en oeuvre de la surveillance sentinelle sur le territoire national, de **conserver trace de la façon dont cet échantillonnage aléatoire est réalisé mensuellement dans votre département**.

Dans chaque cheptel, **un seul bovin** sera soumis à un dépistage dans les conditions définies au point III. Le bovin concerné pourra être choisi, notamment en fonction de sa durée de présence dans l'exploitation (l'animal doit être un « local », **présent dans le cheptel depuis au moins 12 mois**) et de sa facilité de contention.

Un arrêté préfectoral définira le choix aléatoire mensuel du nombre demandé de troupeaux sentinelles, sur la base de l'article 23 de l'arrêté du 1er avril 2008 fixant les mesures techniques relatives à la fièvre catarrhale du mouton. Les éleveurs concernés seront chaque mois prévenus directement par la DDSV. Par ailleurs, **il doit être rappelé aux éleveurs désignés que la réalisation de prélèvements dans le cadre de ce suivi renforcé ne donne pas lieu à indemnisation**. L'Etat prend toutefois en charge les frais vétérinaires ainsi que le coût des analyses.

Les exploitations concernées pour la surveillance doivent être géoréférencées selon les modalités fixées par la note de service DGAI/MSI/N°2004-8278 du 29 novembre 2004.

III- Réalisation des prélèvements et des analyses

Le suivi doit être **mensuel**. Un tableau en annexe 2 vous indique le nombre de prélèvements à réaliser par mois par département. Un nouvel échantillonnage aléatoire doit donc être réalisé mensuellement.

La seule modalité de surveillance possible est la réalisation d'une **analyse virologique** (RT-PCR).

Les vétérinaires sanitaires des exploitations sentinelles sont chargés de la réalisation des prélèvements sur **tube EDTA**.

Les échantillons correctement identifiés seront immédiatement transmis à un **laboratoire vétérinaire départemental agréé** par le ministre chargé de l'agriculture pour la réalisation des analyses virologiques FCO, dont la liste est précisée dans la note de service DGAI/SDRCC/N°2007-8324 du 26 décembre 2007.

A l'issue des analyses, les laboratoires agréés renverront leurs résultats d'analyses par EDI dans SIGAL. Un état régulier de la surveillance sera réalisé au niveau central. Dans un premier temps, et dans l'attente de travaux complémentaires, seuls les résultats initiaux (PCR positives ou négatives) seront disponibles dans SIGAL.

Les laboratoires départementaux agréés doivent réaliser les analyses et en communiquer les résultats **dans un délai de 7 jours maximum** suivant la date de réception des prélèvements.

IV- Gestion des résultats positifs

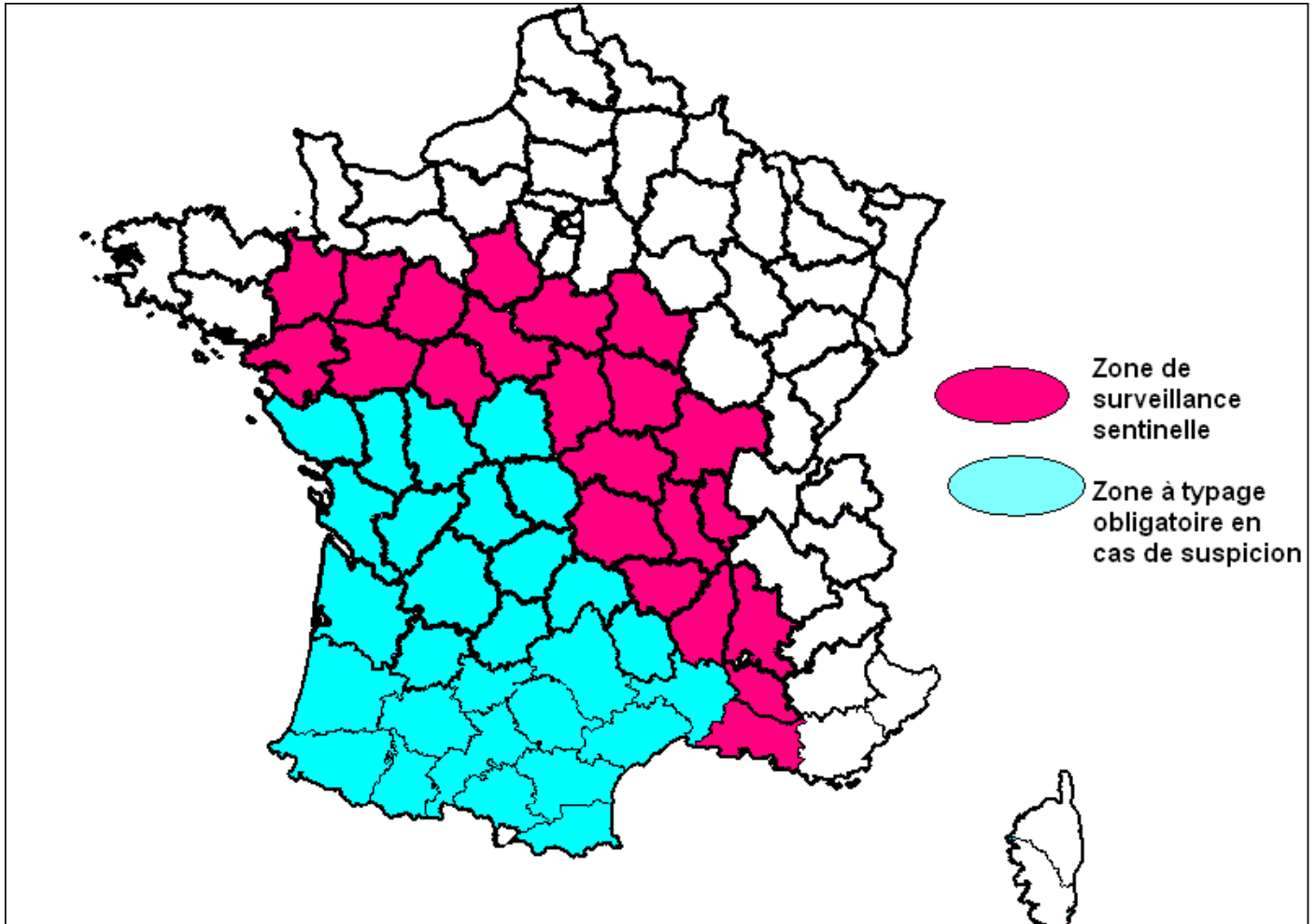
En cas d'obtention d'un résultat positif par un laboratoire agréé, les modalités de gestion sont précisées dans la note de service DGAI/SDSPA/N°2008-XX « Procédures de diagnostic adaptées à la situation 2008 ».

Vous voudrez bien me faire part des difficultés éventuelles rencontrées dans l'organisation de ce dispositif sentinelle.

Le Directeur Général de l'Alimentation

Jean Marc BOURNIGAL

ANNEXE 1 : Départements concernés par la surveillance sentinelle



ANNEXE 2 : Nombre de prélèvements mensuels par département

Département	Nombre d'exploitations à sélectionner par mois
03	40
07	40
13	35
18	40
26	40
28	35
35	40
37	40
41	40
42	40
43	40
44	40
45	40
49	40
53	40
58	40
63	40
69	40
71	40
72	40
84	35
89	40
TOTAL	865